

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.437 du 25 octobre 2000.

A. 87.826/XIII-1456.

En cause : **KEUTGEN Christoph,**
Vervierser Strasse 35
4700 EUPEN,

contre :

**le Secrétaire permanent
au recrutement,**
actuellement le Bureau de sélection
de l'Administration fédérale (**SELOR**),
rue Montagne de l'Oratoire, 20
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1999 par Christoph KEUTGEN qui demande l'annulation de la décision du 29 septembre 1999 par laquelle le secrétariat permanent au recrutement annonce au requérant son échec à l'épreuve orale de l'examen organisé en vue du recrutement d'inspecteurs judiciaires, d'inspecteurs de laboratoire et d'inspecteurs électrotechniciens;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2000 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu la partie requérante en ses observations;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 22 mars 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de chacune de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 25 octobre deux mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.